

RÈGLEMENT no 2012-120

Règlement modifiant le règlement de zonage no 89-04-05-A concernant l'aménagement des quais au lac William et ses tributaires dans la municipalité de Saint-Ferdinand

Attendu que le Conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement no 89-04-05-A de l'ex-municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu que le Conseil a adopté par résolution, à la séance du 2 avril 2012, le 1^{er} projet de règlement no 2012-120 modifiant le règlement no 89-04-05-A de l'ex-municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Clermont Tardif à la séance du 2 avril 2012;

Attendu qu'une consultation publique sur le 1^{er} projet de règlement no 2012-120 modifiant le règlement no 89-04-05-A de l'ex-municipalité de Saint-Ferdinand a été tenue le 23 avril 2012 et précédée d'un avis public paru dans le journal L'Avenir de l'Érable le 11 avril 2012.

En conséquence, il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Clermont Tardif et résolu qu'il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Interprétation et disposition incompatibles ou inconciliables

Les dispositions suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1• quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance;
- 2• le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension, et le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 3• chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 4• l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 5• à moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, tout tableau, tout plan, tout graphique, tout symbole, toute annexe et toute autre forme d'expressions, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels ils réfèrent;
- 6• en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 7• en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 8• en cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 9• lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou que l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou inconciliable avec tout autre règlement ou avec une disposition de ce règlement, la disposition la

plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 2.1

Règlement no 9910.zon

Afin de simplifier la compréhension et d'éviter toute ambiguïté, certaines dispositions énoncées dans ce règlement remplace les dispositions sur le même sujet énoncées dans le règlement no 9910.zon modifiant le règlement de zonage no 89-04-05-A.

Le règlement no 9910.zon modifiant le règlement de zonage no 89-04-05-A est entièrement remplacé par ce règlement modifiant le règlement de zonage no 89-04-05-A et les énoncés stipulés à l'article 2 du présent règlement doivent être mis en application.

ARTICLE 3

Validité et application :

Le conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand adopte, en vertu de toute loi applicable, ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-aliéna par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul par la Cour ou d'autres instances, les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 4

Certificat d'autorisation

Les articles suivant s'appliquent à tous les quais et ouvrages y compris ceux assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEP.

ARTICLE 5

Terminologie particulière

Pour les fins d'application du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit spécifié autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après.

Les articles 1, 2, 3 du règlement d'urbanisme no 89-04-05-A sont modifiés par l'intégration des nouvelles définitions suivantes :

Abri à bateau/monte-bateau

Ouvrage temporaire rattaché à un quai sans toit ou avec toit de toile et sans côté couvert muni d'un treuil permettant à volonté de hisser et de maintenir une embarcation hors de l'eau. (voir croquis no 1)

Condos

Immeuble bâti ou groupes d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes régi par un conseil d'administration.

Descente

Ouvrage fait sur le terrain permettant l'accès au lac.

Embarcation à propulsion humaine

Compris dans cette catégorie : Pédalos, vélos nautiques, canots, kayaks, yoles, embarcations à avirons, catamarans et voiliers propulsés par la force du vent, planches à voile, planches à cerf-volant, chaloupes à rame et les petites embarcations équipées d'un moteur d'une puissance de moins de 10 chevaux (7.5 kW) ou toutes autres embarcations à propulsion humaine.

Ces embarcations ne sont pas obligatoirement munies d'un permis d'embarcation de plaisance.

Embarcation à propulsion mécanique

(Moteur - jet - turbine - électrique - solaire)

Compris dans cette catégorie : Motomarines, voiliers, canots pneumatiques, bateaux à moteur incluant les chaloupes. Ces embarcations ont au minimum une longueur de 3 mètres équipée d'un moteur produisant 7.5 kW (10cv) ou plus.

Ces embarcations sont obligatoirement munies d'un permis d'embarcation de plaisance.

Emplacement

Lieu occupé par quelque chose ou choisi pour y installer quelque chose. Dans le contexte de ce règlement, le terme emplacement est utilisé pour définir l'endroit de stationnement de l'embarcation à propulsion mécanique au quai et/ou de l'abri à bateau/monte-bateau.

Logement

Appartement ou logement ou garçonnière : pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant une installation septique et un système de chauffage.

Passerelle

Ouvrage destiné à relier 2 sections flottantes ou 1 section flottante et une section fixe que l'on retrouve pour tous les genres de quais et permettant l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

Quai à emplacements multiples - usage commercial

Ouvrage aménagé sur le rivage et le littoral, ou sur le littoral et directement relié à un commerce situé et adjacent à ce même rivage et/ou le même littoral, permettant l'ancrage ou le stationnement à quai de bateaux ou autres embarcations et l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique ou autres y sont disponibles.

Quai à emplacements multiples - usage condos

Ouvrage aménagé sur le rivage et le littoral ou sur le littoral et directement relié à un terrain appartenant à un ensemble de propriétaire, représenté par une compagnie créée en suivant les lois reliées à ce genre d'établissement, d'unité appelé « condos » contiguë à l'immeuble des « condos » et servant d'accès au lac situé et adjacent à ce même rivage et/ou ce même littoral, comprenant 5 à 6 emplacements et destinés à permettre l'embarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés. Ce type de quai ne peut être installé qu'en zone de villégiature/résidentielle/commerciale.

Quai à emplacements multiples - usage logements

Ouvrage aménagé sur le rivage et le littoral ou sur le littoral et directement relié à un terrain appartenant à un ou plusieurs propriétaires, utilisé par un ou plusieurs propriétaires et/ou par des locataires et servant d'accès au lac comprenant 3 à 6 emplacements destinés à permettre l'embarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés. Ce type de quai ne peut être installé qu'en zone de villégiature/résidentielle/commerciale.

Quai à emplacements multiples - usage villégiature, résidentiel

Ouvrage aménagé sur le rivage et le littoral ou sur le littoral et directement relié à un terrain vacant servant d'accès au lac situé et adjacent à ce même rivage et/ou ce même littoral, comprenant 7 à 12 emplacements et destinés à permettre l'embarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés. Ce type de quai ne peut être installé qu'en zone

villégiature/résidentielle. Cet ouvrage devra être aménagé au fur et à mesure qu'il y aura un terrain bâti rattaché au terrain vacant servant d'accès au lac.

Quai à emplacements multiples - usage public

Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

Quai à emplacements multiples - usage récréo-touristique

Ouvrage aménagé sur le rivage et le littoral ou sur le littoral et directement relié à un commerce et/ou camping situé et adjacent à ce même rivage et/ou ce même littoral, comprenant plus de quatre emplacements loués ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés. Ce type de quai ne peut être installé qu'en zone récréo-touristique.

Quai mitoyen

Ouvrage aménagé sur le rivage et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus quatre (4) emplacements d'embarcation à propulsion mécanique, l'abri à bateau/monte-bateau inclus et au plus deux (2) emplacements d'embarcation à propulsion humaine destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

Quai privé

Ouvrage aménagé sur le rivage et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus 2 emplacements d'embarcation à propulsion mécanique, l'abri à bateau/monte-bateau inclus et au plus 2 emplacements d'embarcation à propulsion humaine destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

Rampe de mise à l'eau

Rails sur des dormants ou sur une structure faite de tubes métalliques.

Rangée

Suite de choses sur une même ligne, une rangée de maisons, d'arbres etc.

Pour la bonne compréhension de ce règlement, voici la définition applicable pour la 1^{ère} Rangée et la 2^e Rangée.

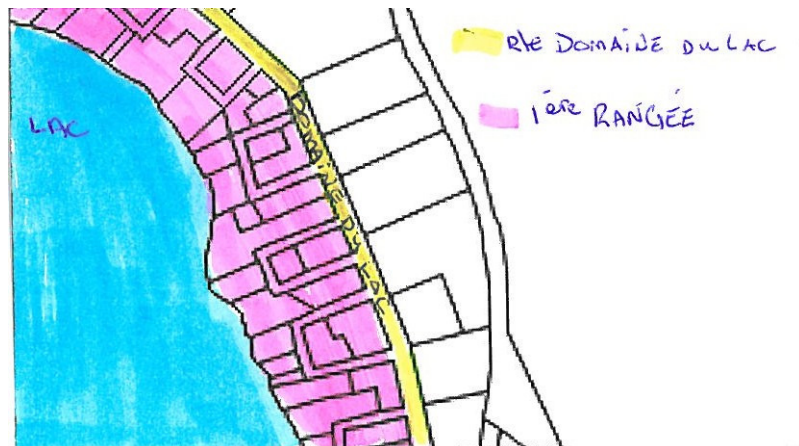
1^{ère} Rangée : Tous les terrains qui se situent entre:

Le lac et la route du Domaine du Lac

Le lac et la route des Chalets

Le lac et la route 165

Le lac et la rue Principale.



CROQUIS NO 2

2^e Rangée : tous les terrains qui se situent vers les terres :

De la route du Domaine du Lac
De la route des Chalets
De la route 165
De la rue Principale

Sur une profondeur maximale de 305 mètres. De plus, un accès à la route/rue mentionnée ci-haut est obligatoire, que ce soit par une rue privée ou publique ou directement sur la route/rue mentionnée ci-haut.



CROQUIS NO 3

Remise

Ouvrage fermé situé sur le terrain du propriétaire riverain et pouvant être utilisé pour remiser une embarcation. Cette remise doit respecter les normes en vigueur au règlement de zonage de la municipalité en tout point.

Rivage

Pour la description des présentes, de l'article 6 à l'article 10 du présent règlement le rivage signifie la ligne des eaux en période d'étiage normale.

Saut à ski

Ouvrage situé sur le littoral et non relié au rivage et destiné à des fins nautiques.

Section de stationnement

Ouvrage destiné à séparer les emplacements de bateau et relié à la section principale d'un quai à emplacements multiples destiné à l'amarrage des bateaux qui peut se retrouver sur les quais avec usage de villégiature/résidentiel, usage commercial ou usage récréo-touristique ou exceptionnellement sur les quais mitoyens avec l'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 6

Les quais et autres ouvrages sur le lac William et ses tributaires

L'article 4.12.3 est créé et intitulé « Les quais et autres ouvrages sur le lac William et ses tributaires » et se lit comme suit :

Tout emplacement de quai qui n'est pas décrit dans ledit règlement ou que l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou inconciliable avec tout autre règlement ou avec une disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

Quai privé

Tout quai privé aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre, sans excéder 38 mètres de longueur de quai.

Tout quai privé aura une largeur maximale ne dépassant pas 3 mètres.

Tout quai privé aura droit à une passerelle ou plus d'une largeur maximale de 1.2m et d'une longueur maximale de 8 mètres. Cette passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

Tout quai privé aura une superficie maximale de 40m². Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, cette superficie pourra être augmentée sans pour autant dépasser 60m².

Il sera permis d'avoir au plus un quai pour un même terrain adjacent au lac. De plus, il sera permis d'avoir au plus 2 emplacements à propulsion mécanique incluant l'abri à bateau/monte-bateau et 2 emplacements à propulsion humaine.

Quai mitoyen

Tout quai mitoyen aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre, sans excéder 38 mètres de longueur de quai.

Tout quai mitoyen aura une largeur maximale ne dépassant pas 3 mètres.

Tout quai mitoyen aura droit à une passerelle ou plus d'une largeur maximale de 1.5m et d'une longueur maximale de 10 mètres. Cette passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

Tout quai mitoyen aura une superficie maximale de 60m². Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, cette superficie pourra être augmentée sans pour autant dépasser 90m².

Il sera permis d'avoir au plus un quai pour deux (2) terrains contigus au rivage et/ou littoral. De plus, il sera permis d'avoir au plus 4 embarcations à propulsion mécanique incluant l'abri à bateau/monte-bateau et 2 embarcations à propulsion humaine.

L'installation pourra avoir des sections de stationnement ne pouvant dépasser une longueur de 7.5 mètres si cette installation ne contrevient à aucun autre article, que l'entrée du bateau à son stationnement ne nuit pas aux terrains contigus de chaque côté. L'interprétation et l'acceptation de ce dernier point revient à l'inspecteur en bâtiment et environnement ou au représentant mandaté pour faire respecter les règlements applicables sur son territoire.

Le plan du quai et la localisation devra être accepté par le représentant mandaté par la municipalité.

Quai à emplacements multiples - condos

Malgré le fait qu'il y ait un maximum de 6 emplacements, les autres critères devront être respectés et s'ils ne peuvent être respectés, le nombre sera ajusté en conséquence.

Tout quai à emplacements multiples - condos aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1.2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1.2 mètre sans excéder 38 mètres de longueur de quai.

Tout quai aura une largeur maximale ne dépassant pas 3 mètres.

Tout quai à emplacements multiples - condos aura une superficie maximale de 80 mètres carrés. Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, cette superficie pourra être augmentée sans pour autant dépasser 105 mètres carrés.

Tout quai aura droit à une passerelle ou plus d'une largeur maximale de 1.5 mètres et d'une longueur maximale de 10 mètres. Cette passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

Tout quai aura droit à des sections de stationnement ne pouvant dépasser une longueur de 7.5 mètres.

Il sera permis d'avoir un maximum de 6 emplacements.

Pour ce genre de quai, il sera permis d'utiliser un terrain face au lac que si ledit terrain est la propriété des propriétaires de condos affiliés comme tel et ayant au maximum 1/6 du terrain leur appartenant.

Si le condo n'est pas habité par le propriétaire mais plutôt à titre locatif

Dans ce cas précis, le propriétaire pourra louer son condo avec son emplacement au quai. La location de quai à une tierce personne est prohibée. Si le propriétaire ou le locataire du condo loue l'emplacement au quai à une tierce personne, le propriétaire ainsi que le locataire seront tenus responsables de la location de l'emplacement au quai, prohibé par ce règlement.

Quai à emplacements multiples : usage commercial

Tout quai à emplacements multiples dans un lieu commercial aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1.2 mètres, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1.2 mètres, sans excéder 38 mètres de longueur de quai.

Tout quai aura une largeur maximale ne dépassant pas 3 mètres.

La superficie maximale autorisée ne pourra dépasser 210 mètres carrés.

Tout quai aura droit à des sections de stationnement ne pouvant dépasser une longueur de 9 mètres.

Tout quai aura droit à une passerelle ou plus d'une largeur maximale de 1.5 mètres et d'une longueur maximale de 10 mètres. Cette passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

Il sera permis d'avoir au plus 4 emplacements par 15 mètres de frontage de rivage, toutefois un maximum de 16 emplacements sera accepté.

Toute demande pour un quai commercial doit être faite au Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Quai à emplacements multiples : usage récréo-touristique

Tout quai à emplacements multiples en zone récréo-touristique aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1.2 mètres, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1.2 mètres, sans excéder 38 mètres de longueur de quai. Malgré l'énoncé ci-haut, si l'espace respecte tous les autres critères, tout quai aura droit à une longueur de 38 mètres.

Tout quai aura une largeur maximale ne dépassant pas 3 mètres.

La superficie maximale autorisée ne pourra dépasser 320 mètres carrés.

Tout quai aura droit à une passerelle ou plus d'une largeur maximale de 1.5 mètres et d'une longueur maximale de 10 mètres. Cette passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

Tout quai aura droit à des sections de stationnement ne pouvant dépasser une longueur de 9 mètres.

Il sera permis d'avoir un maximum de 50 emplacements de quai. Toute demande pour un quai doit être faite au Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Quai à emplacements multiples - usage villégiature, résidentiel

Pour avoir droit à un emplacement de quai, la personne doit être propriétaire d'un terrain bâti en 2^e rangée (voir croquis no 3) et être propriétaire d'un douzième du terrain servant d'accès au lac.

Ce genre d'ouvrage nécessite un plan d'aménagement pour le maximum d'emplacement et ne pourra être modifié sans la présentation et l'acceptation desdites modifications par l'inspecteur en environnement.

Il sera permis d'avoir une (1) embarcation à propulsion mécanique ou humaine par propriété. L'embarcation doit appartenir au propriétaire (ou conjoint) de l'emplacement de quai.

Il est défendu de faire ce genre de quai à emplacements multiples pour de la location.

Malgré le fait qu'il y ait un maximum de 12 emplacements, les autres critères devront être respectés et s'ils ne peuvent être respectés, le nombre sera ajusté en conséquence.

Tout quai à emplacements multiples avec usage villégiature et/ou résidentiel aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1.2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1.2 mètre sans excéder 38 mètres de longueur de quai. Malgré l'énoncé ci-haut, si l'espace respecte tous les autres critères, tout quai aura droit à une longueur de 38 mètres.

Tout quai aura une largeur maximale ne dépassant pas 3 mètres.

La superficie maximale autorisée ne pourra pas dépasser 150 mètres carrés.

Tout quai aura droit à une passerelle ou plus d'une largeur maximale de 1.5 mètres et d'une longueur maximale de 10 mètres. Cette passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

Tout quai aura droit à des sections de stationnement ne pouvant dépasser une longueur de 7.5 mètres.

Il sera permis d'avoir un maximum de 12 emplacements.

Pour ce genre de quai, il sera permis d'utiliser un terrain face au lac que si ledit terrain est constructible selon les règlements en vigueur ou de grandeur constructible par droit acquis. Tant et aussi longtemps que l'usage sera un accès au lac, aucune construction ne sera acceptée, principale ou secondaire sur ledit terrain.

Cet ouvrage devra être aménagé au fur et à mesure qu'il y aura un terrain bâti en 2^e rangée rattaché au terrain servant d'accès au lac et ayant un accès à la rue mentionnée tel que décrit au point description Rangée.

Construction du quai au fur et à mesure :

De 1 à 4 terrains bâtis = construction d'un quai de 4 emplacements maximum.

De 5 à 12 terrains bâtis = construction d'un quai de 6 à 12 emplacements maximum.

Quai à emplacements multiples - logements

Malgré le fait qu'il y ait un maximum de 6 emplacements, les autres critères devront être respectés et s'ils ne peuvent être respectés, le nombre sera ajusté en conséquence.

Tout quai à emplacements multiples - logements aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1.2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1.2 mètre sans excéder 38 mètres de longueur de quai.

Tout quai aura une largeur maximale ne dépassant pas 3 mètres.

Tout quai à emplacements multiples - logements aura une superficie maximale de 80m². Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, cette superficie pourra être augmentée sans pour autant dépasser 105 mètres carrés.

Tout quai aura droit à une passerelle ou plus d'une largeur maximale de 1.5 mètres et d'une longueur maximale de 10 mètres. Cette passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

Tout quai aura droit à des sections de stationnement ne pouvant dépasser une longueur de 7.5 mètres.

Il sera permis d'avoir un maximum de 6 emplacements.

Pour ce genre de quai, il sera permis d'utiliser un terrain face au lac que si ledit terrain est la propriété du ou des propriétaires du bâtiment qui se trouve sur ledit terrain, que les emplacements au quai soient utilisées par le ou les propriétaires ou le locataire de chaque logement, ce qui veut dire que la location de quai à une tierce personne est prohibée, que le propriétaire et le locataire seront tenus responsable de la location d'un emplacement au quai à une tierce personne s'il y a lieu.

Location

La location de quai est interdite pour toutes les catégories de quai sauf pour :

- les quais à emplacements multiples - usage récréo-touristique;
- les quais à emplacements multiples - usage commercial;
- les quais à emplacements multiples - usage public

Terrain

Il sera permis d'utiliser un terrain face au lac que si ledit terrain est constructible selon les règlements en vigueur ou de grandeur constructible par droit acquis. Tant et aussi longtemps que l'usage sera un accès au lac, aucune construction ne sera acceptée, principale ou secondaire, sur ledit terrain.

Accès au lac

Les propriétaires de tout terrain contigu au rivage et servant et pouvant servir seulement comme accès au lac devront s'assujettir aux normes établies pour les quais mitoyens. Si toutefois, le frontage au rivage ne permet pas la mise en place de ce type de quai, il devra alors respecter les normes d'un quai privé.

Embarcation à propulsion mécanique

Remplace l'item « Embarcation à moteur »

Toute embarcation à propulsion mécanique, qu'elle soit située sur le rivage ou ancrée au littoral sera calculée dans le nombre d'emplacement permis dans chaque catégorie de quai.

Saut à ski

Un seul saut à ski sera permis sur le lac William et il devra appartenir à un club de ski nautique local et reconnu au niveau provincial. Le saut à ski devra répondre aux normes de la sécurité et de construction en vigueur pour ce genre d'équipement. Sa situation géographique sur le lac sera définie après entente avec la municipalité.

Rampe de mise à l'eau

Rails sur des dormants ou sur une structure faite de tubes métalliques. Les rampes de mise à l'eau commerciales doivent être autorisées par le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (MDDEP) et suivre les normes établies par le ministère. Aucune rampe de mise à l'eau en béton ne sera autorisée à un particulier. Un treuil permet de hisser l'embarcation sans effort. En installant une rampe de mise à l'eau, on doit s'abstenir d'artificialiser la rive, de modifier sa topographie et de créer des foyers d'érosion.

Remise

Ouvrage situé sur le terrain du propriétaire riverain et pouvant servir à abriter un bateau ou toute autre embarcation. Les normes en vigueur du règlement de zonage de la municipalité doivent être respectées en tout point.

Abri à bateau/Monte-bateau

Un abri à bateau ou monte-bateau est un ouvrage démontable qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau ou un bateau à faible tirant d'eau pendant la saison d'utilisation. Rattaché à un quai, l'abri à bateau ou le monte-bateau est construit sur une armature en aluminium. Muni d'un treuil, il permet à volonté de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau. Seuls les abris à bateau ou les monte-bateaux en aluminium sont autorisés et les abris à bateau peuvent être munis d'un toit en toile imperméable. L'abri à bateau ou le monte-bateau doit être construit de façon à permettre la circulation de l'eau, minimiser les risques d'érosion, ne pas entraîner de modifications à la rive ou au littoral et ne pas dégrader le paysage. A la fin de la saison, l'ouvrage doit être démonté et remisé jusqu'au printemps suivant.

La superficie maximale d'un abri à bateau ou monte-bateau sera de 18.6m² et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux moyennes ne devra pas dépasser 2.7 mètres.

Quai privé : Un seul abri à bateau ou monte-bateau sera permis par quai privé.

Quai mitoyen : Deux abris à bateau ou monte-bateau seront permis par quai mitoyen.

Quai à emplacements multiples : une autorisation devra être demandée au MDDEP et suivre les normes établies par le ministère et s'il n'y a pas de normes établies, aucun abri à bateau ou monte-bateau ne sera autorisé.

Plate-forme

Toute plate-forme flottante ancrée au lit du plan d'eau et ne faisant pas partie d'un quai est interdite au lac William (ex : plate-forme de baignade).

Encoffrement - résidentiel ou de villégiature

Les encoffrements autorisés devront être en béton et auront la largeur maximale de la passerelle ou de la première section de quai, si toutefois l'utilisation d'une passerelle n'est pas requise. Chaque encoffrement devra être distant d'au moins 3

mètres d'un autre encoffrement ou du rivage et d'une propriété contiguë. Toutefois les poteaux métalliques d'un diamètre maximum de 10.16 centimètres seront permis.

Encoffrement - commercial ou récréo-touristique

Les encoffrements autorisés devront respecter les normes du ministère et devront avoir reçus la certification d'autorisation du MDDEP pour une telle installation.

Bateau ancré dans le lac William

Tout ancrage de bateau doit respecter la ligne latérale du terrain (voir article 7. Localisation) et devra être ancré au littoral à l'intérieur d'une bande de 20 mètres mesurée à partir du rivage. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage sera inférieure à 1.2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre, sans excéder 38 mètres de longueur.

Tout bateau ancré est calculé dans le nombre d'emplacement autorisé par ledit règlement.

Bouée

Toute installation de bouées par des particuliers est interdite sans autorisation de la municipalité.

Descente

Lorsque la pente est inférieure à 30% une seule ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres peut être aménagée sur la pleine profondeur de la rive pour permettre l'accès au lac ou cours d'eau. Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60° avec la ligne du rivage et le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.

Lorsque la pente est supérieure à 30%, une seule fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres peut être dégagée par l'émondage des arbres et des arbustes pour donner une vue sur le lac ou le cours d'eau. Un sentier peut aussi être aménagé ou un escalier construit pour donner un accès physique au lac ou cours d'eau, mais de façon à ne pas créer de problème d'érosion.

Tout travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale doit être suivi par une restauration de celle-ci.

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour faire une descente privée.

- Pierre et grillage d'acier
- ou toute autre méthode acceptée par le règlement de zonage de la municipalité de St-Ferdinand et le MDDEP

AUCUNE DESCENTE PRIVÉE EN BÉTON NE SERA PERMISE AU LAC WILLIAM.

Pour les descentes commerciales ou publiques, elles devront être autorisées par le MDDEP et suivre les normes établies par le ministère.

Le règlement no 2009-90 concernant la protection des rives, le littoral et les zones inondables est priorisé pour le point de la confection d'une descente.

ARTICLE 7

Localisation

Le nouvel article 4.12.3.1 est créé et intitulé « Localisation des quais et tout autre ouvrage sur le lac William » et se lit comme suit :

L'espace minimal entre le quai ou l'abri à bateau ou le monte-bateau et/ou tout autre ouvrage et le prolongement de la ligne latérale du terrain contigu au rivage devra être d'au moins 5 mètres lorsque la façade du terrain au bord du rivage est de 15

mètres ou plus. Lorsque la façade du terrain au bord du rivage a moins de 15 mètres, le quai ou l'abri à bateau ou le monte-bateau ou tout autre ouvrage devra être situé au centre du terrain. Cependant, lorsque la géographie du lieu rend impossible une telle localisation, le quai ou l'abri à bateau ou le monte-bateau devra être situé le plus près du centre du terrain où la topographie le permet. De plus, on pourra profiter du lieu où un bord de rivage est dénaturisé pour implanter un quai ou un abri à bateau ou un monte-bateau ou tout autre ouvrage permis.

Usage récréo-touristique

L'espace minimal entre le quai ou l'abri à bateau et le prolongement de la ligne latérale du terrain contigu au rivage devra être d'au moins 10 mètres lorsque ce terrain au bord du rivage a moins de 15 mètres, le quai ou le monte-bateau ou tout autre ouvrage devra être situé au centre du terrain. Cependant, lorsque la géographie du lieu rend impossible une telle localisation, le quai ou le monte-bateau ou tout autre ouvrage devra être situé le plus près du centre du terrain où la topographie le permet. De plus, on pourra profiter du lieu où un bord de rivage est dénaturisé pour implanter un quai ou un monte-bateau ou tout autre ouvrage permis.

Tous les ouvrages

Tout quai ou tout ouvrage permis, dans toutes ses dimensions, devra demeurer à l'intérieur du prolongement des lignes tirées perpendiculairement à la rive à partir des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau sans toutefois entraver les voisins.

Toutefois le ou les propriétaires, de certains terrains de forme particulières, tel un croissant de lune, devront présenter un plan de localisation du quai et obtenir l'autorisation de l'inspecteur en environnement et bâtiment. Suite à cette autorisation, le quai devra être installé à la même place à chaque année.

ARTICLE 8

Matériaux autorisés pour la construction des ouvrages

Le nouvel article 4.12.3.2 est créé et intitulé « Matériaux autorisés pour la construction des ouvrages » et se lit comme suit :

Dans le cas des quais et autres ouvrages, lorsque le bois traité sera utilisé, seul le bois traité sous pression en usine ou le bois naturel sera autorisé. Tout traitement effectué sur place est strictement prohibé. Le traitement doit être fait dans un minimum de 15 jours avant l'installation de tout ouvrage permis.

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés dans la construction et la rénovation des quais :

Structure : Acier, aluminium, bois naturel, bois traité

Sections flottantes : Fabriqués en usine (aluminium, polystyrène et autres matériaux similaires ou autres matériaux traité contre la rouille (acier galvanisé))

Revêtement : Bois traité, bois naturel, aluminium, acier

Tout ouvrage doit être construit de façon à :

Permettre la circulation de l'eau
Minimiser les risques d'érosion

Tout ouvrage doit être construit de façon à :

Ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral
Ne pas dégrader le paysage

Note : Tous les barils en métal sont prohibés. Tous les barils

ayant servi à contenir des matières chimiques doivent préalablement être nettoyés.

Abri à bateau/monte-bateau

Seul une structure en aluminium est permise. Seuls les toits de toile (ex : unicanva) seront autorisés pour les abris à bateau.

Descente

Seule une descente telle que décrite à l'article 6 sera permise.

ARTICLE 9

Quai et autres ouvrages autorisés

Les quais à emplacements multiples, les autres quais et les autres ouvrages ou constructions dérogatoires existant au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur mise en place, pourront être maintenus, à la condition de ne pas être retirés plus de douze mois consécutifs. Toutefois, pour toute demande d'agrandissement et/ou de modification (rénovation, construction, changement de matériel), les travaux devront respecter le présent règlement en considérant la partie déjà en place pour la longueur, largeur, etc.

Les quais publics existants pourront être maintenus, modifiés ou agrandis et de nouveaux quais publics pourront être installés, malgré les dispositions du présent article, à la condition de respecter toute autre loi ou règlement applicable sur le territoire.

ARTICLE 10

Durée autorisée des quais et de tout autre ouvrage permis

Tout quai et tout autre ouvrage ne pourra être installé avant la fonte complète des glaces du lac.

Tout quai et tout autre ouvrage permis installé sur le rivage et sur le littoral du lac William et ses tributaires devra être enlevé au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

ARTICLE 11

Contrôleur

Le conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand autorise de façon générale l'inspecteur en environnement et bâtiment à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12

Certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation pour l'installation d'un nouveau quai ou pour une modification (agrandissement, rénovation, etc) au quai déjà existant sera obligatoire. Un plan à l'échelle devra être fourni. Le certificat d'autorisation est délivré par l'inspecteur en environnement et bâtiment.

Le coût du certificat d'autorisation est de \$10.00 et peut être modifié par résolution.

ARTICLE 13

Dispositions pénales

Quiconque contrevient aux articles 6 à 9 du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende de 300,00\$.

Quiconque contrevient à l'article 12 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 150,00\$.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi. Ce règlement n'élimine pas les obligations quant à la réglementation provinciale et fédérale.

ADOPTÉ À SAINT-FERDINAND, CE 7 mai 2012.

(signé) Donald Langlois

(signé) Sylvie Tardif

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 avril 2012
1^{er} projet : 2 avril 2012
2^e projet : 7 mai 2012
Adoption : 7 mai 2012
Approbation MRC : 5 juillet 2012
Publication : 6 juillet 2012